



Assemblée générale

Distr. limitée
23 mai 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session Cinquième Commission

Point 167 de l'ordre du jour

Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

Projet de résolution présenté par le Vice-Président à l'issue de consultations officielles

Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, concernant respectivement le déploiement de personnel militaire de liaison dans la région du Congo et la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, la plus récente étant la résolution 1332 (2000), en date du 14 décembre 2000,

Rappelant ses résolutions 54/260 A du 7 avril 2000 et 54/260 B du 15 juin 2000, relatives au financement de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

¹ A/55/935.

² A/55/874 et A/55/941.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme* sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, en particulier les paragraphes relatifs aux cycles budgétaires des opérations de maintien de la paix, qui devraient être respectés dans la mesure du possible dans le processus budgétaire futur;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait alors à 32,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 16 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 64 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

6. *Note avec inquiétude* que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix, en particulier en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

9. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats effectués au titre de la Mission;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³ et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'il en soit pleinement tenu compte;

11. *Se déclare préoccupée* par le montant élevé des engagements non réglés de la Mission au 30 juin 2000;

³ A/55/941.

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de recruter du personnel local pour pourvoir les postes d'agent des services généraux de la Mission d'observation, en tenant compte des besoins de celle-ci;

14. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, un crédit d'un montant brut de 58 681 000 dollars (montant net : 58 441 000 dollars), qui avait été précédemment approuvé et réparti en vertu de ses résolutions 54/260 A du 7 avril 2000 et 54/260 B du 15 juin 2000 aux fins du lancement de la Mission et de son fonctionnement pendant la période du 6 août 1999 au 30 juin 2000;

15. *Décide également* d'ouvrir aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 un crédit d'un montant brut de 232 119 600 dollars (montant net : 229 085 600 dollars), ce crédit comprenant le montant brut de 141 319 000 dollars (montant net : 140 827 100 dollars) approuvé précédemment selon les dispositions de sa résolution 54/260 B et le montant brut de 49 865 400 dollars (montant net : 49 530 700 dollars) approuvé par le Comité consultatif en vertu de la section IV de la résolution 49/233 A, et autorise le Secrétaire général à engager au titre de la Mission, pour la même période, des dépenses dont le montant ne saurait dépasser 41 millions de dollars, que ce soit en chiffres bruts ou en chiffres nets;

16. *Décide en outre*, compte tenu du montant brut de 141 319 000 dollars (montant net : 140 827 100 dollars) déjà réparti en application de sa résolution 54/260 A, de répartir entre les États Membres, compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, ainsi que du barème des quotes-parts pour l'année 2001, tel qu'elle l'a fixé dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000, un montant brut supplémentaire de 83 233 883 dollars (montant net : 80 903 625 dollars) à l'intention de la Mission, pour la période du 1er juillet 2000 au 15 juin 2001;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) A du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 16 ci-dessus leur part du montant estimatif de 2 330 258 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1er juillet 2000 au 15 juin 2001;

18. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 15 juin 2001, de répartir entre les États Membres un montant brut de 7 566 717 dollars (montant net : 7 354 875 dollars) pour la période du 15 au 30 juin 2001, selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 16 de la présente résolution;

19. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) A du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 18 ci-dessus leur part du montant estimatif de 211 842 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 15 au 30 juin 2001;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit de la somme mise en recouvrement en application du paragraphe 16 ci-dessus leur part du solde inutilisé de la période terminée le 30 juin 2000, d'un montant brut de 3 409 600 dollars (montant net : 3 605 300 dollars), compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée depuis par ses résolutions et décisions pertinentes relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les dernières en date étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, ainsi que du barème des quotes-parts pour l'année 2000, tel qu'elle l'a fixé dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

21. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé de la période terminée le 30 juin 2000, d'un montant brut de 3 409 600 dollars (montant net : 3 605 300 dollars), sera déduite, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus, de leurs contributions non encore acquittées;

22. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 juin 2001, d'ouvrir aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 2001 un crédit d'un montant brut de 200 millions de dollars (montant net : 194 823 300 dollars) à répartir entre les États Membres selon les modalités prévues au paragraphe 16 de la présente résolution, à raison d'un montant brut de 33 333 333 dollars (montant net : 32 470 550 dollars) par mois;

23. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) A du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 22 ci-dessus leur part du montant estimatif de 5 176 700 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2001;

24. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission, un crédit d'un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, selon les modalités indiquées au paragraphe 16 de la présente résolution et en appliquant les barèmes des quotes-parts pour les années 2001 et 2002, tel qu'elle les a fixés dans sa résolution 55/5 B, le barème des quotes-parts pour 2001 étant appliqué à une partie de ces montants, soit à un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2001, et le barème des quotes-parts pour 2002 étant appliqué au solde, soit à un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies, pour la période du 1er janvier au 30 juin 2002;

25. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) A, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 24 ci-dessus leur part des montants estimatifs inscrits au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel, soit _____ dollars au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et _____ dollars au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies se rapportant à la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, _____ dollars au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et _____ dollars au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies se rapportant à la période du 1er juillet au 31 décembre 2001, et le solde, soit _____ dollars au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et _____ dollars au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies, se rapportant à la période du 1er janvier au 30 juin 2002;

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

28. *Demande* que soient apportées à la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ».